



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 150 / DREAL / 2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Défrichage – commune de MESSEME

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F054-13-P0136 déposé par les établissements AUGUIER et relatif au défrichage en vue de l'extension des silos céréaliers et la construction d'un entrepôt avec bureau sur le territoire de la commune Messemé reçu et considéré complet le 29 août 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 septembre 2013 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 51 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en un défrichage sur une superficie de 1,04 ha au lieu-dit « Le bois de l'hôpital » sur la commune de Messemé ;

Considérant que le défrichage est effectué en vue de la création de deux silos céréaliers et d'un entrepôt avec bureau et que ces travaux doivent être considérés dans leur globalité ;

Considérant que la création des silos avec la construction d'un entrepôt doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et relève à ce titre de la rubrique n° 1°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les « installations classées [ICPE] soumises à autorisation » ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichage en vue de l'extension des silos céréaliers avec construction

d'un entrepôt de stockage sur la commune de Messemé, est soumis à étude d'impact. Les éléments de cette étude, définis par l'article R.122-5 du Code de l'environnement, doivent être intégrés conformément à l'article L.122-1 du même code, dans l'étude d'impact unique du projet d'extension des silos céréaliers.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 25 septembre 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS